

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***14147839***

BRUXELLES
23 -07- 2014
Greffe

N° d'entreprise : **0556.776.337**

Dénomination

(en entier) : **ML Advisory**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société en Commandite Simple**

Siège : **Rue Arthur Diderich 27 à 1060 Saint-Gilles**

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

L'an deux mille quatorze, le 9 juillet,

Dépendant de l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES, il est formé, entre les soussignés :

-Madame Fadila Boudchich Laazzouzi, née le 10 mai 1952 à Nador (Maroc), domiciliée au 4 Lauenburger str. à 65824 Schwalbach Am Taunus (Allemagne), ici en sa qualité de commanditaire ;

-Monsieur Mohammadi Laazzouzi, né le 30 avril 1975 à Bad Soden Am Taunus (Allemagne), domicilié au 27 Rue Arthur Diderich à 1060 Saint-Gilles, ici en sa qualité de commandité;

une Société en Commandite Simple sous la dénomination « ML Advisory ».

La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme « associés commandités », et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme « associés commanditaires ». Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en commandite simple, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la société ;

2° la forme, en entier (« société en commandite simple ») ou en abrégé (« SCS »), reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;

3° l'indication précise du siège de la société ;

4° le numéro d'entreprise ;

5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 : Siège Social.

Le siège social de la Société est établi au 27 Rue Arthur Diderich à 1060 Saint-Gilles.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du Conseil de Gérance.

La Société peut établir, par décision du Conseil de Gérance, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet.

I. La société a pour objet, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- la conception, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques, sites internet, web design, l'installation et l'entretien des réseaux informatiques au sens le plus large, en ce compris l'organisation de cours, initialisation aux outils informatiques et cætera ;

- la consultance, le conseil, la production, le marketing, la valorisation, l'expertise, l'évaluation et l'étude en toutes matières liées directement ou indirectement à l'informatique, le software, le hardware, et tous autres produits informatiques (y compris IT consulting).

Sont compris dans ces activités la location de services informatiques, la production de tout moyen audiovisuel, multimédia et informatique ainsi que toutes activités intellectuelles et d'expression créative au travers de l'écrit, la parole, les réalisations sonores, visuelles et audiovisuelles, ainsi que la production de programmes informatiques ou la mise à disposition de logiciels en infogérance, toute activité liée à Internet, le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

conseil en gestion et en informatique, les activités d'intermédiaires, la publicité, la conception et la réalisation de campagnes publicitaires, la conception et la réalisation d'événementiels, la conception et le tournage de films, les activités photographiques, le commerce de détail, la location et/ou la vente de matériel informatique, audio et vidéo à usage professionnel ou domestique, le courtage, la gestion d'entreprises, la production d'études et d'assistance dans le domaine économique, la formation et l'éducation, cette liste étant énoncée à titre indicatif et non limitatif.

II. La société a également pour objet, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- la consultance, le conseil, le marketing, la valorisation, l'expertise, l'évaluation et l'étude en toutes matières liées directement ou indirectement à gestion et l'administration d'entreprises, de sociétés et de services publics ;

- l'activité d'intermédiaire, agent ou commissionnaire concernant le commerce ;
- la recherche, la sélection, le recrutement et la formation de personnel ;
- toutes activités de conseil en matière de recrutement, de gestion et des ressources humaines au sens large, ainsi que tout autre service de consultance à destination du monde des entreprises ;
- l'intermédiaire sur le plan des relations publiques, organisation de conférences et séminaires.

III. La société a également pour objet de faire, soit pour son compte, soit pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, soit de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations quelconques d'une société de patrimoine ; elle peut notamment, sans que la liste suivante soit limitative :

1. Accomplir toutes opérations immobilières quelconques, dans le sens le plus large, à l'exclusion toutefois de l'exercice de l'activité de marchand de biens ou de constructeur professionnel, dont entre autres :

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, l'entretien, la location et la gestion de ses biens immeubles bâtis, meublés ou non ;
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, l'entretien, la mise en valeur, le lotissement, la location et l'affermage ainsi que la gestion de ses biens immeubles non bâtis ;
- l'accomplissement de toutes opérations relatives à l'acquisition, la cession et la constitution de droits réels sur des biens immeubles bâtis ou non bâtis.

2. Hypothéquer ses immeubles et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, aussi bien pour elle-même que pour des tiers.

3. Accomplir, pour son propre compte, toutes opérations financières relatives à des valeurs mobilières quelconques ainsi qu'à tous produits dérivés quels qu'ils soient.

IV. La société peut, d'une manière générale :

1. S'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs ; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

2. Pourvoir à l'administration et à la liquidation de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

3. Prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Article 4 : Durée.

La Société est constituée pour une durée indéterminée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article 5 : Capital Social.

Le capital social de 1000 euro (€) est représenté par 100 parts sans désignation de valeur nominale. Le pair comptable s'élève à 10 euros (€) par part sociale.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

1. par Madame Fadila Boudchich Laazzouzi, à concurrence de 90 parts sociales, soit pour 900 euros,

2. par Monsieur Mohammadi Laazzouzi, à concurrence de 10 parts sociale, soit pour 100 euros

Ensemble : 100 parts, représentant la totalité du capital social, soit 1000 euros :

Les fondateurs déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de 1.000 euros se trouve à la disposition de la société.

Article 6. Capital, parts et responsabilités

Les fonds de la commandite s'élèvent à 1.000 euros. Ils sont représentés par 100 parts sans désignation de valeur nominale, chaque part représentant une part égale du fonds.

Les parts sont librement cessibles à des associés ou à des personnes morales liées.

Article 7. Gestion, représentation et contrôle

La société est gérée par un ou plusieurs associés commandités, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales et peut faire tous les actes de disposition qui entrent dans l'objet social. L'associé commandité exerce les pouvoirs visés à l'alinéa précédent dans le respect

de ses dispositions statutaires. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat n'est pas rémunéré.

La société est valablement engagée à l'égard des tiers par au moins un associé commandité agissant dans le respect des dispositions statutaires. L'associé commandité unique, ou en cas de pluralité d'associés commandités, au moins deux associés commandités agissant conjointement, peut également conférer à des tiers les pouvoirs spéciaux d'accomplir et signer certains actes ou catégories d'actes au nom de la société.

Les pouvoirs ainsi conférés seront établis à suffisance de droit par une procuration signée par l'associé commandité respectivement au moins deux associés commandité agissant conjointement.

Ces pouvoirs pourront être publiés aux Annexes du Moniteur belge de manière à permettre à ceux qui en sont investis d'en justifier.

La société est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant par un associé commandité agissant seul et dans le respect des dispositions statutaires.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire. Dans tel cas, le contrôle de la situation financière, des opérations et des comptes annuels de la société est assuré par un commissaire choisi sur la liste des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et nommé par l'assemblée des associés pour une période de maximum trois ans. L'assemblée fixe ses émoluments. Chaque année, celui-ci communique à l'assemblée générale ordinaire des associés un rapport sur les résultats de sa mission.

Article 8. Assemblée générale

L'associé commandité et l'associé commanditaire constituent l'assemblée générale de la société.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 1er vendredi du mois de mai à 18 heures, pour recevoir communication des résultats de l'exercice, entendre, le cas échéant, le rapport du commissaire et approuver les comptes annuels.

Si ce jour était *un samedi, *un dimanche *ou un jour férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales sont tenues au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir en tout temps, sur convocation d'au moins un associé commandité ou d'au moins un associé commanditaire. Les convocations aux assemblées générales se font par lettre recommandée à la poste et sont adressées individuellement à chacun des associés, huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée ou par télex ou télécopie adressés de manière identique.

Les convocations indiquent l'ordre du jour ainsi que le lieu où se tiendra l'assemblée et l'heure de celle-ci.

Article 9. Comptes annuels et distribution des bénéfices

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'associé commandité.

L'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part de l'associé commandité, l'associé commanditaire pourra le poursuivre en paiement de ce qu'il aurait dû restituer.

Article 10. Dissolution et liquidation

La société sera dissoute en cas de faillite d'un associé.

La société sera dissoute en cas de dissolution d'un associé sauf si cette dissolution résulte d'une fusion ou d'une réorganisation, à moins que les autres associés ne décident unanimement de continuer la société.

En dehors des hypothèses visées aux deux alinéas précédents, lorsqu'un des associés aura cessé de faire partie de la société, la société continuera entre les autres associés à moins que l'assemblée générale des associés ne décide la dissolution de celle-ci à l'unanimité. En cas de continuation de la société, les associés restants organiseront le transfert des parts de l'associé sortant.

Outre ces causes de dissolution et les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute volontairement que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article 11. Information des associés

Sur demande de l'associé commanditaire, il leur sera délivré par l'associé commandité copie de tous rapports, transmis à la société par son commissaire éventuel et relatifs à tout contrôle, annuel ou spécial, des documents comptables de la société effectués par celui-ci. L'associé commandité délivrera à chaque associé commanditaire tout autre rapport ou information que ce dernier pourrait raisonnablement requérir.

Moyennant le respect d'un délai raisonnable, l'associé commandité autorisera tout associé commanditaire à examiner les livres et documents de la société, durant les heures ouvrables.

Article 12. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code des sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social :

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2015.

2. Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2016, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris pendant la période de transition.

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs ont en outre décidé, à l'unanimité :

a) d'appeler Monsieur Mohammadi Laazzouzi, né le 30 avril 1975 à Bad Soden Am Taunus, domicilié au 27 Rue Arthur Diderich à 1060 Saint-Gilles, associé commandité prénommé, à la gérance de la société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter et confirme expressément n'être pas frappé d'une décision ou d'une mesure qui s'y oppose ;

b) que son mandat sera exercé à titre gratuit; et

c) de ne pas nommer de commissaire.

Procuration :

Les fondateurs constituent pour leur mandataire spécial, avec faculté de substitution, à qui ils confèrent tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au service du Registre des Personnes Morales, et à son inscription à la T.V.A. : la BVBA Brussels Accountants, ici représentée par Monsieur Ousseynou Diouf.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014

Madame Fadila Boudchich Laazzouzi

Mohammadi Laazzouzi